

PLUi-HD

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1



Notice de présentation

Pièce 1.1

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DU :



Sommaire

INTRODUCTION

4

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE 4

A. RAPPEL DES PROCEDURES ANTERIEURES 4

B. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE..... 6

2. JUSTIFICATIONS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi-HD..... 9

A – AJUSTEMENT DU REGLEMENT GRAPHIQUE PAR LA CREATION D’UN SECTEUR UEf 9

B – AJUSTEMENT DU REGLEMENT ECRIT PAR LA CREATION D’UN SECTEUR UEf 10

C – AJUSTEMENT DU REGLEMENT POUR LA SUPPRESSION DE DEUX EMPLACEMENTS RESERVES 16

D - AJUSTEMENT DU REGLEMENT DU SECTEUR 1AUE POUR CORRIGER UNE ERREUR MATERIELLE ET ASSURER LA QUALITE DES PAYSAGES ET QUALITE ARCHITECTURALE 18

3. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR LE PLUi-HD22

A. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT.....22

B. MODIFICATION DE L’INVENTAIRE DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES26

C. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....27

D. MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION	29
4. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT	32
A. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL	32
B. INCIDENCES	41
5. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	42
A. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) HAUTS DE FRANCE ADOPTE EN 2020 ET MODIFIE LE 21/11/2024.....	42
B. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE (SDAGE 2022-2027) ADOPTE PAR ARRETE DATE DU 21 MARS 2022.	43
C. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA HAUTE SOMME, ADOPTE PAR ARRETE DU 15 JUIN 2017.	43
D. LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN ARTOIS PICARDIE APPROUVE LE 18 MARS 2022	43

Introduction

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a décidé d'initier la modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU (PLUi-HD) pour :

- Faciliter le développement des activités économiques existantes en modifiant le règlement de la zone UE pour créer un secteur UEf à Saint-Quentin dans lequel les annexes et extensions pourront s'implanter dans une bande comprise entre 3 et 10 mètres des voies et emprises publiques, tout en maintenant des limites de hauteur de constructions et un traitement des espaces libres ;
- Supprimer deux Emplacements Réservés à Flavy-le-Martel ;
- Corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit de la zone 1AUE concernant la commune de Neuville Saint-Amand.

1. Rappel réglementaire

A. Rappel des procédures antérieures

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU (PLUi-HD) a été approuvé par délibération du conseil communautaire, le 9/12/2020.

Une modification a été approuvée le 23/03/2022, par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Cette procédure de modification visait à :

- Modifier le règlement écrit pour modifier les hauteurs jusqu'à 20 m sur le site d'implantation de l'usine Mondelez à Jussy,
- Accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- Corriger des erreurs matérielles,

- Compléter et modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Apporter des clarifications dans le règlement écrit ainsi que certaines adaptations,
- Modifier les limites de la zone U ou 1AU au profit de la zone Agricole.

Le PLUi-HD a fait l'objet d'une autre procédure de modification, approuvée le 20/03/2024 par le conseil communautaire de la CA du Saint-Quentinois. Cette nouvelle procédure recherche principalement l'atteinte des mêmes objectifs, à savoir répondre aux besoins des entreprises pour assurer leur pérennité sur le territoire et des nouvelles activités en élargissant territorialement les évolutions réglementaires, les règles et activités concernées.

Ainsi, cette procédure de modification n°2 visait à :

- Modifier le règlement écrit de la zone UE pour permettre la reconstruction des constructions existantes au-delà de la hauteur permise par les dispositions générales,
- Créer un secteur UEec dans le parc des autoroutes dans lequel la hauteur des constructions pourra aller jusqu'à 30m avec une marge de 10% supplémentaire en raison d'un process particulier,
- Etendre le secteur UEd situé dans la ZI de Rouvroy-Morcourt en limitant la hauteur maximum des constructions de 37 m à l'altitude de 120.60 NGF,
- Diminuer la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques de 10 mètres en lieu et place de 25 mètres dans les secteurs UEeb et UEec dans le parc des autoroutes,
- Etendre le secteur UEs dans lequel sont autorisés les constructions et installations de système de production d'énergie renouvelable au sol à l'ensemble de la zone UE de la ZAE La Clé des Champs,
- Ajuster certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Ajuster le règlement écrit de la zone UE pour prendre en compte le cadre de vie,

- Ajuster le règlement écrit de la zone N pour permettre les constructions nécessaires à l'exploitation agricole dès lors qu'il existe déjà des bâtiments ou installations agricoles de la même exploitation sur l'unité foncière,
- Modifier les limites de la zone 1AUE au profit de la zone A,
- Mettre à jour les destinations et sous-destinations suite aux évolutions réglementaires,
- Annexer des cartes au PLUi-HD relatives aux périmètres à l'intérieur desquels d'une part les clôtures sont soumises à déclaration préalable, d'autre part les travaux de ravalement sont soumis à autorisation et enfin le permis de démolir est institué.

Par arrêté en date du 26 mars 2025, Madame la Présidente de la CA du Saint-Quentinois a engagé la modification simplifiée n°1 du PLUi-HD pour :

- Modifier le règlement graphique et écrit pour réduire la distance d'implantation des extensions et annexes par rapport aux voies et emprises publiques dans un nouveau secteur de la zone UE à Saint-Quentin, intitulé UEf (actuellement compris en UEc) tout en assurant l'insertion paysagère des bâtiments,
- Modifier le règlement graphique et le règlement écrit (inventaire des prescriptions réglementaires) en supprimant deux Emplacements Réservés n° 6 et 7 à Flavy-le-Martel,
- Corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit de la zone 1AUE (dans sa partie à Neuville-Saint-Amand)

B. Présentation de la procédure de modification simplifiée

Article L. 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) envisage de modifier le règlement écrit et/ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU dès lors que le projet de modification n'implique pas de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (...).

Le projet peut être adopté selon une **procédure simplifiée** dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :
 - Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
 - Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme ;
- Lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

En l'espèce, le projet entre bien dans le cadre de la procédure de modification simplifiée puisqu'il :

- Ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Ne conduit à aucune réduction des zones délimitées en tant qu'Espaces Boisés Classés, zone agricole ou zone naturelle et forestière ;

- Ne conduit à aucune réduction de protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Compte tenu des changements à apporter au PLU, cette procédure de modification peut se dérouler selon une **procédure simplifiée** en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme dans laquelle il n'y a pas d'enquête publique, mais une mise à disposition du dossier auprès du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, l'avis de l'Autorité Environnementale et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, par l'EPCI compétent et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition, le bilan est présenté devant l'EPCI compétent, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

2. Justifications de la procédure de modification simplifiée du PLUi-HD

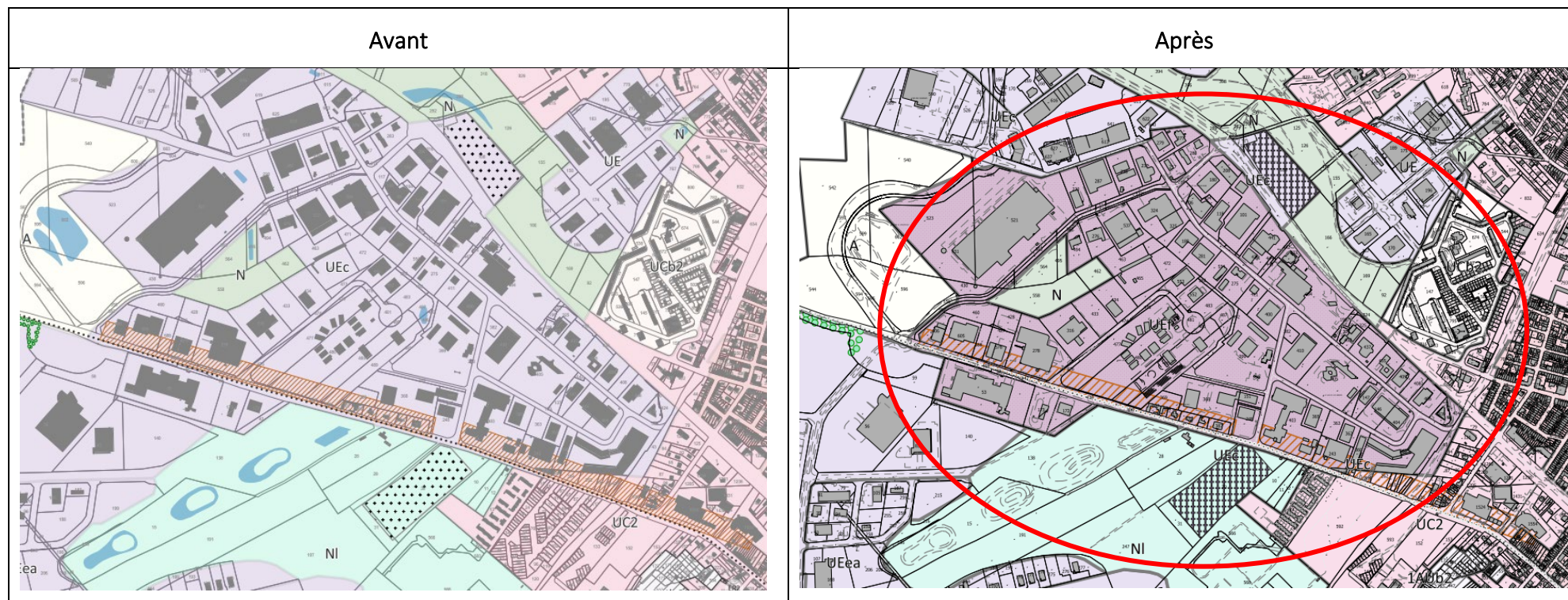
La procédure de modification simplifiée porte sur les trois objets suivants :

- modifier le règlement graphique et écrit en particulier pour réduire la distance d'implantation des extensions et annexes par rapport aux voies et emprises publiques dans un nouveau secteur UEf à Saint-Quentin (actuellement compris en UEc) tout en encadrant leur hauteur et le traitement des espaces libres ;
- Ajustement du règlement pour la suppression de deux emplacements réservés jugés inutiles en zone U2,
- Ajustement du règlement écrit du secteur 1AUE pour corriger une erreur matérielle et assurer la qualité des paysages et qualité architecturale.

A – Ajustement du règlement graphique par la création d'un secteur UEf

La création du secteur UEf implique une surface de 63,93 ha. Le secteur UEC est donc réduit d'autant et passe donc d'une surface de 195,64 ha à 131,71 ha.

Extrait pièce 5.2.2 règlement graphique, vues communales, planche 30 : commune Saint-Quentin :



B – Ajustement du règlement écrit par la création d'un secteur UEf

Objectifs et justifications :

La présente procédure de modification constitue l'occasion d'ajuster le règlement. Dans le cas présent, il s'agit de faciliter l'extension d'une activité existante (commerce de gros) dans une zone d'activités mixtes avec commerces (UEc) afin qu'elle puisse diversifier ses activités.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ne souhaite pas généraliser cette facilitation à toute la zone UEc. En effet cette zone intègre des secteurs exclusivement tournés vers la grande distribution présentant une construction urbaine inappropriée à une implantation qui sera permise par la présente modification simplifiée. Il semble donc judicieux de créer un nouveau secteur de la zone UE dans lequel l'implantation des annexes et extensions vis-à-vis des voies et emprises publiques sera autorisée dans la bande de 3 à 10 mètres des voies et emprises publiques dès lors que le projet ne porte pas atteinte au cadre paysager et qu'il ne peut être réalisé qu'entre la bande de 3 à 10 mètres des voies et emprises publiques. Cette implantation ne sera pas permise le long de la RD 1029 afin de préserver la cohérence d'ensemble de l'implantation du bâti dans cette voie importante d'entrée de ville de l'agglomération ainsi que le long de la rue de la Chaussée Romaine en raison de la proximité du Monument du cimetière allemand, inscrit aux Monuments Historiques.

Un nouveau secteur UEf est donc créé au sein de la zone UE. Ce secteur vient en réduction du secteur UEc qui est maintenu pour les autres zones commerciales. Cette facilitation implique donc la modification des articles 3 et 5 de la zone UE.

Ce point de la modification ne vise ni :

- « A changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable » ;
- A réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- A réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

La présente procédure s'inscrit pleinement dans les objectifs du PADD visant à :

- Développer les secteurs et les sites à effet levier pour la croissance économique ;
- Renforcer le rayonnement des grands parcs d'activités économiques communautaires ;
- Dynamiser les espaces urbains du cœur d'agglomération en leur permettant de répondre aux besoins des activités intégrées au tissu urbain.

De plus, ce point de la modification n'a pas pour effet :

- o Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- o Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- o Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification simplifiée vise à apporter des compléments dans le règlement écrit. Il s'agira de créer un secteur UEf et de préciser les dispositions de ce nouveau secteur de la zone UE. Elles viseront à autoriser les annexes et extensions des constructions existantes dans une bande de retrait de 3 à 10 mètres des voies et emprises publiques. Elle n'impacte pas la règle d'emprise au sol, ni les hauteurs du règlement initial et ne change donc pas les possibilités de construction. Elle propose des implantations différentes des constructions par rapport aux voies pour le secteur UEf et ne modifie donc pas la surface constructible.

Contenu de la modification :

La modification simplifiée concerne l'adaptation des pièces graphiques (pièces 5.2.2 et 5.2.3) et le règlement écrit de la zone UE avec la création du secteur UEf et consiste à préciser des dispositions réglementaires particulières pour ce secteur, relatives aux règles de recul vis-à-vis à des voies et emprises

publiques, le maintien des limites de hauteur dans la bande de 3 et 10 mètres et le traitement des espaces libres pour veiller à l'intégration de l'annexe ou extension dans l'environnement bâti et paysager. Les autres dispositions réglementaires sont inchangées.

Les évolutions du règlement figurent en rouge dans le document :

L'article 3 de la zone UE est ainsi modifié :

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Dispositions générales

- Dans l'ensemble de la zone hormis les secteurs UEea, UEeb, UEec, UEd, UEr **et UEf**:
 - o Dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres mesurée à partir de la limite des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 6 mètres.
 - o Au-delà de 10 mètres à partir des limites des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 10 mètres.
 - o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.
- Dans le secteur UEea
 - o La hauteur* des constructions* est fixée à 8 mètres maximum à l'égout des toitures* ou à 11 mètres maximum à l'acrotère*.
 - o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.
- Dans le secteur UEeb
 - o La hauteur* des constructions* est fixée à 23 mètres maximum.
 - o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.
- Dans le secteur UEec
 - o La hauteur* des constructions* est fixée à 30 mètres avec une marge de 10% supplémentaire en raison d'un process particulier

- o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.
- Dans le secteur UEd
 - o La hauteur* des constructions* est limitée à 37 mètres maximum sans pouvoir dépasser l'altitude de 120,60 en référence au Nivellement Général de la France (NGF).
 - o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.
- Dans le secteur UEr
 - o La hauteur* des constructions* est fixée à 20 mètres maximum à l'acrotère*.
 - o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.
- Dans le secteur UEf
 - o Dans une bande comprise entre 3 et 10 mètres mesurée à partir de la limite des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 6 mètres.
 - o Au-delà de 10 mètres à partir des limites des voies : la hauteur* maximale des constructions * est fixée à 10 mètres.
 - o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelables est limitée à 12 mètres.

3.2.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.3.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.3.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante* ou sans réduire le retrait* existant.
- Dans le secteur UEf, les extensions et annexes peuvent être implantées jusqu'à 3 mètres de la limite sur voie sauf au regard de la RD 1029 et de la rue de la chaussée Romaine :
 - o dès lors qu'il est démontré qu'il n'est pas possible de respecter les dispositions générales,
 - o dès lors qu'elles reposent sur un sol déjà imperméabilisé ou dont l'imperméabilisation est compensée sur la parcelle ou par la réalisation d'une toiture végétalisée.

3.3 Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.5 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.3.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.3.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante* ou sans réduire le retrait* existant.
- Dans le secteur UEf, les extensions et annexes peuvent être implantées jusqu'à 3 mètres de la limite sur voie sauf au regard de la RD 1029 et de la rue de la chaussée Romaine :
 - o dès lors qu'il est démontré qu'il n'est pas possible de respecter les dispositions générales,
 - o dès lors qu'elles reposent sur un sol déjà imperméabilisé ou dont l'imperméabilisation est compensée sur la parcelle ou par la réalisation d'une toiture végétalisée.

Et l'article 5 relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions dont le 5.3 est ainsi complété :

5.3 Traitement des espaces libres

- Lorsqu'il est fait application de l'article 3.3.5 pour implanter une extension ou annexe jusqu'à 3 m de la limite sur voie, l'espace entre la limite sur rue et la construction sera planté avec soin pour assurer une bonne intégration paysagère, en veillant à s'inscrire dans la continuité de l'existant, par exemple lorsqu'il existe un alignement d'arbres.

C – Ajustement du règlement pour la suppression de deux emplacements réservés

Objectifs et justifications :

La modification simplifiée du PLUi-HD est l'opportunité de mettre à jour la liste des Emplacements Réservés (ER) dont l'intérêt pour la collectivité n'est plus justifié.

Cette actualisation concerne :

- Les ER 6 et 7 sur la commune de Flavy-le-Martel dont l'objet est la création de voirie, ce qui n'est plus d'actualité aujourd'hui, puisque les ER desservent un cœur d'îlot en zone Agricole.

Ce point de la modification ne vise ni :

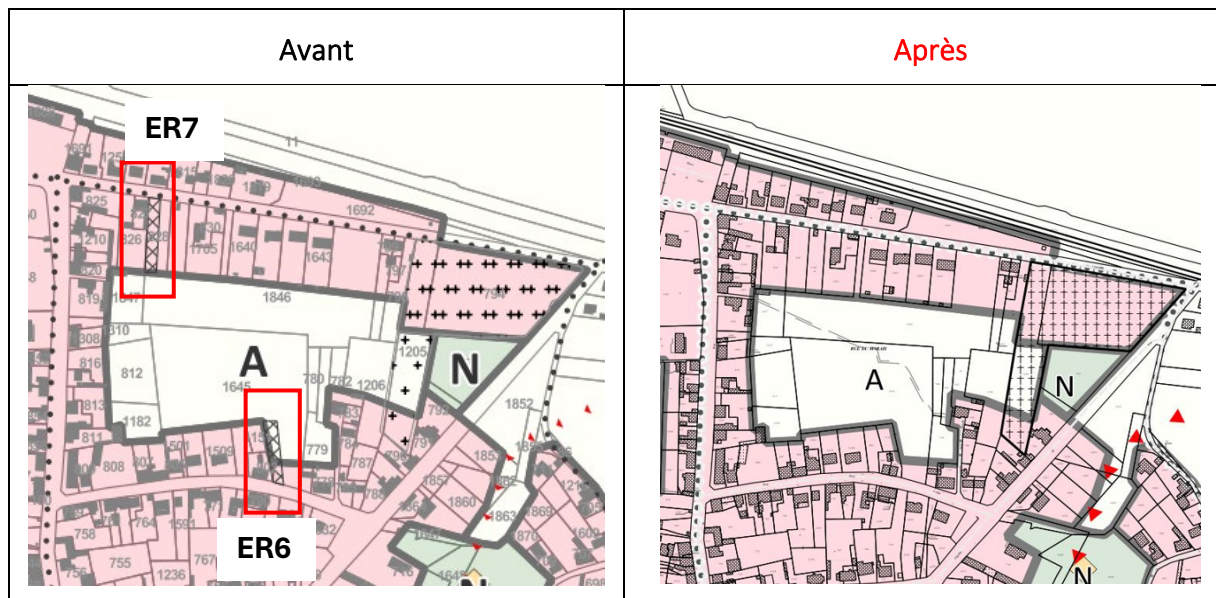
- « A changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable » ;
- A réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- A réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

De plus, ce point de la modification n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Contenu de la modification :

La modification concerne le règlement graphique (vue communale planche 11, vues urbaines planche 30) et l'annexe 5.1.3 par la suppression des ER 6 et 7 sur la commune de Flavy-le-Martel, comme illustrée ci-après :



D - Ajustement du règlement du secteur 1AUE pour corriger une erreur matérielle et assurer la qualité des paysages et qualité architecturale

Objectifs et justifications :

La modification simplifiée est opportune également pour corriger une erreur matérielle. Une incohérence s'est glissée dans le règlement de l'article 3 de la zone 1AUE.

Cette erreur concerne la « zone Sud », en entrée d'agglomération sud du pôle aggloméré de Saint-Quentin (Neuville-Saint-Amand), en rive droite de la D 1029 et la D 1044.

En effet, dans le rapport de présentation (pages 144 et 145), les principes proposés concernent la D1029 **ainsi que la D1044**. Les principes présentés sont les suivants :

ZONE SUD : Le projet



Le projet est de poursuivre le développement économique de la zone Sud. Les principes d'aménagement paysager et de composition urbaine s'inscrivent dans le prolongement des aménagements qui ont été réalisés en rive nord de la zone du Drive Leclerc.

- 1 Bande inconstructible à paysager sur une emprise de 30 mètres de large. Le paysagement ne doit pas créer de filtre visuel opaque mais développer des transparences visuelles mettant en scène les constructions.
- 2 Bande d'interface paysagère où les constructions, les installations et les aménagements sont autorisés sous condition de faire l'objet d'un paysagement renforcé et complémentaire à la bande inconstructible de 30 mètres.
- 3 Bande d'interface paysagère sur les voies et les espaces agricoles : le paysagement ne doit pas créer de filtre visuel mais développer des transparences mettant en scène les constructions et les aménagements.
- 4 Desserte de la Zone Sud depuis la route de la Fère (D1044) et / ou depuis le rond-point de la D1029. Les principes d'aménagement d'accès seront à préciser avec le Conseil Départemental de l'Aisne.
- 5 Secteur concerné par le périmètre d'inconstructibilité lié à la société SICAPA (SEVESO) : à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement de la zone Sud.

Qualité de l'urbanisme et des paysages

En rive de la D1029 et de la D1044, les futurs aménagements s'inscrivent dans le site en respectant les grandes caractéristiques des constructions récentes aménagées en rive nord de la D1029 : respect des volumétries bâties environnantes, utilisation de couleurs sombres et de matériaux qualitatifs pour parvenir à une unité paysagère de part et d'autre de la route départementale.

Principes proposés

- Implantation par rapport au voie et emprise publique : au sud de la D 1029 et le long de la D1044, sur la zone ayant fait l'objet de l'étude entrée, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 30 mètres. Ce retrait est identique à celui défini pour le secteur du Leclerc Drive au nord de la D1029.
- Aménagement des abords et du terrain : l'adaptation des constructions au niveau du terrain naturel est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions
- Caractéristiques des clôtures : les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Les parties en maçonneries devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale. La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

Traitement des espaces libres :

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces libres privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.
- Les bassins d'eaux pluviales à pentes douces plantées sans clôture sont à privilégier.

Qualité architecturale

Le projet s'inscrira dans le prolongement des motifs et des caractères architecturaux de la zone économique du Drive Leclerc pour assurer une cohérence architecturale de part et d'autre de la D1029.

Principes proposés

Le règlement du PLUi-HD de la zone 1AUe (Article AUE4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) définit des prescriptions qui contribuent à la qualité architecturale du projet notamment :

- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour les constructions principales que pour les annexes.
- Les couleurs utilisées doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Contenu de la modification :

La modification concerne l'article 3.3.2 de la zone 1AUE dans le règlement écrit par l'ajout de la précision D 1044, comme figurant ci-dessous :

3.3.2 Implantation des constructions par rapport à la RD 1029 et la RD 1044

- Par rapport à la RD 1029 et la RD 1044, les constructions* doivent être implantées en respectant un retrait* minimum de 30 m.

3. Incidences de la procédure de modification simplifiée sur le PLUi-HD

La procédure de modification implique la reprise des dispositions écrites du règlement du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois. Les pièces suivantes sont corrigées :

- pièce 5.1.1, règlement écrit ;
- pièce 5.1.3, inventaire des prescriptions réglementaires ;
- pièce 5.2.2 plan de zonage - vues communales : planche 011, planche 26, planche 30.

La planche 26 n'est pas modifiée. Elle est jointe au dossier en tant qu'elle recouvre la zone 1AUE dont le règlement écrit est modifié.

- pièce 5.2.3 plan de zonage - vues urbaines : planche 07, planche 10, planche 11, planche 17, planche 30

La planche 17 n'est pas modifiée. Elle est jointe au dossier en tant qu'elle recouvre la zone 1AUE dont le règlement écrit est modifié.

A. Modification du règlement écrit

Sont concernés les articles UE 3 et 5 et 1AUE5 :

Articles	Règlement avant modification	Règlement après modification
UE3 Volumétrie et implantation des constructions	<u>3.2 Hauteur des constructions</u> <u>3.2.1 Dispositions générales</u> - Dans l'ensemble de la zone hormis les secteurs UEea, UEeb, UEec, UEd, UEr : o Dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres mesurée	<u>3.2 Hauteur des constructions</u> <u>3.2.1 Dispositions générales</u> - Dans l'ensemble de la zone hormis les secteurs UEea, UEeb, UEec, UEd, UEr et UEf : o Dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres mesurée

	à partir de la limite des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 6 mètres. ○ Au-delà de 10 mètres à partir des limites des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 10 mètres. ○ La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres. - Dans le secteur UEea ○ La hauteur* des constructions* est fixée à 8 mètres maximum à l'égout des toitures* ou à 11 mètres maximum à l'acrotère*. ○ La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres. - Dans le secteur UEeb ○ La hauteur* des constructions* est fixée à 23 mètres maximum. ○ La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres. - Dans le secteur UEec ○ La hauteur* des constructions* est fixée à 30 mètres avec une marge de 10% supplémentaire en raison d'un process particulier ○ La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres. - Dans le secteur UEd ○ La hauteur* des constructions* est limitée à 37 mètres maximum sans pouvoir dépasser l'altitude de 120,60 en référence au Nivellement Général de la France (NGF). ○ La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.	à partir de la limite des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 6 mètres. ○ Au-delà de 10 mètres à partir des limites des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 10 mètres. ○ La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres. - Dans le secteur UEea ○ La hauteur* des constructions* est fixée à 8 mètres maximum à l'égout des toitures* ou à 11 mètres maximum à l'acrotère*. ○ La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres. - Dans le secteur UEeb ○ La hauteur* des constructions* est fixée à 23 mètres maximum. ○ La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres. - Dans le secteur UEec ○ La hauteur* des constructions* est fixée à 30 mètres avec une marge de 10% supplémentaire en raison d'un process particulier ○ La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres. - Dans le secteur UEd ○ La hauteur* des constructions* est limitée à 37 mètres maximum sans pouvoir dépasser l'altitude de 120,60 en référence au Nivellement Général de la France (NGF).
--	---	---

	- Dans le secteur UEr - o La hauteur* des constructions* est fixée à 20 mètres maximum à l'acrotère*. - o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.	- o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres. - Dans le secteur UEr - o La hauteur* des constructions* est fixée à 20 mètres maximum à l'acrotère*. - o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres. - Dans le secteur UEf - o Dans une bande comprise entre 3 et 10 mètres mesurée à partir de la limite des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 6 mètres. - o Au-delà de 10 mètres à partir des limites des voies : la hauteur* maximale des constructions * est fixée à 10 mètres. - o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelables est limitée à 12 mètres.
UE3 Volumétrie et implantation des constructions	<u>3.3 Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u> <u>3.3.5 Dispositions particulières</u> - L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée. - Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.3.1 doivent être réalisées : - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.3.1, - o soit dans le prolongement de la construction existante* ou sans réduire le retrait* existant.	<u>3.3 Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u> <u>3.3.5 Dispositions particulières</u> - L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée. - Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.3.1 doivent être réalisées : - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.3.1, - o soit dans le prolongement de la construction existante* ou sans réduire le retrait* existant.

		- Dans le secteur UEf, les extensions et annexes peuvent être implantées jusqu'à 3 mètres de la limite sur voie sauf au regard de la RD 1029 et de la rue de la chaussée Romaine : - o dès lors qu'il est démontré qu'il n'est pas possible de respecter les dispositions générales, - o dès lors qu'elles reposent sur un sol déjà imperméabilisé ou dont l'imperméabilisation est compensée sur la parcelle ou par la réalisation d'une toiture végétalisée.
UE5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<u>5.3 Traitement des espaces libres</u> - Les espaces libres*doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain* et aux lieux environnants. Cette composition présentera une surface d'espaces verts* d'au moins 10% de la surface du terrain et de préférence d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres*des terrains*voisins. - Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques. - Les espaces libres*privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées. - Les annexes* techniques, les citernes, les aires de stockage* et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel. - Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe. La plantation d'arbres de haut jet en cohérence avec la hauteur des constructions participera à une meilleure intégration du projet dans son environnement et visera	<u>5.3 Traitement des espaces libres</u> - Les espaces libres*doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain* et aux lieux environnants. Cette composition présentera une surface d'espaces verts* d'au moins 10% de la surface du terrain et de préférence d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres*des terrains*voisins. - Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques. - Les espaces libres*privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées. - Les annexes* techniques, les citernes, les aires de stockage* et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel. - Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe. La plantation d'arbres de haut jet en cohérence avec la hauteur des

	à atténuer son impact sur les paysages.	constructions participera à une meilleure intégration du projet dans son environnement et visera à atténuer son impact sur les paysages. - Lorsqu'il est fait application de l'article 3.3.5 pour implanter une extension ou annexe jusqu'à 3 m de la limite sur voie, l'espace entre la limite sur rue et la construction sera planté avec soin pour assurer une bonne intégration paysagère, en veillant à s'inscrire dans la continuité de l'existant, par exemple lorsqu'il existe un alignement d'arbres.
1AUE Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	3.3.2. Implantation des constructions par rapport à la RD 1029 - Par rapport à la RD 1029, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minium de 30 m.	3.3.2. Implantation des constructions par rapport à la RD 1029 et la RD 1044 - Par rapport à la RD 1029 et la RD 1044, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minium de 30 m.

B. Modification de l'inventaire des prescriptions réglementaires

La suppression des 2 Emplacements Réservés implique la modification de la page 42 de la pièce intitulée « Prescriptions réglementaires ».

FLAVY-LE-MARTEL

N°	Localisation	Parcelle	Destination	Surface en m2	Bénéficiaire
1	Rue André Brûle direction Frières	ZD0027 ZD0062	Création d'un nouveau centre de secours	6 896	Commune
2	Rue Gaston Millet	0A1555	Création chemin piétonnier	177	Commune
3	Rue du Détroit Bleu	ZK0200	Réserve foncière, création voirie	382	Commune
4	Rue de la Fère	ZN0160	Réserve foncière	805	Commune
5	rue Gaston Millet	ZN0055	Réserve foncière	718	Commune
6	Rue Paul Caille	0A1645	Création voirie accès	421	Commune
7	Rue Churchill	0A0828	Création voirie accès	527	Commune
8	Entre rue de la Gare et rue du Stade	0A0872 0A0873 0A0876 ZN0155	Création d'une sente	4 021	Commune

C. Modification du règlement graphique

La modification simplifiée entraîne la modification des pièces 5.2.2 : plan de zonage vues communales et 5.2.3 : plan de zonage vues urbaines.

Pièce 5.2.2 :

- Planche 11,
- Planche 26. Elle n'est pas modifiée. Elle est jointe au dossier en tant qu'elle recouvre la zone 1AUE dont le règlement écrit est modifié.
- Planche 30.

Pièce 5.2.3. :

- Planche 7,

- Planche 10,
- Planche 11,
- Planche 17. Elle n'est pas modifiée. Elle est jointe au dossier en tant qu'elle recouvre la zone 1AUE dont le règlement écrit est modifié.
- Planche 30.

D. Modification du rapport de présentation

Les différents objets justifiant l'évolutions des pièces règlementaires du PLUi-HD ne remettant ni en cause les orientations du projet initial, ni la composition du dossier, seul le tableau de synthèse des surfaces du rapport de présentation se voit être mis à jour par l'ajout du secteur UEf, ainsi que par l'ajustement des surfaces. Les évolutions figurent en rouge sur les tableaux suivants :

AVANT

	Surface des zones en hectares (calcul SIG)		Part du territoire en %	
U1	712,92	3 627,86	3 628	12,3
U2	579,67			
UA	180,19			
UB	375,06			
UC	11,66			
UC1	197,07			
UC2	418,79			
UCa1	6,42			
UCa2	149,27			
UCb2	49,07			
UE	291,99			
UEa	10,60			
UEc	195,64			
UEd	70,29			
UEea	14,91			
UEeb	70,62			
UEec	58,89			
UEr	85,86			
UES	103,43			
UJ	51,04			
1AU1 / 2 1AUB1 / 2	78,26	166,48	166	0,6
1AUE	31,52			
1AUEs	34,73			
2AU	21,97			
N	3 590,32	3 939,01	3 939	13,4
NI	289,65			
Nr	41,18			
Nv	17,86			
A	21704,69	21719,06	21 719	73,7
Ah	1,14			
AI	6,95			
Ap	6,28			
TOTAL (à l'arrondi)	29 452 ha	29 452 ha		100 %

APRÈS

Zones	Surface des zones en hectares (calcul SIG)		Part du territoire en %	
U1	712,92	3 627,86	3 628	12,3
U2	579,67			
UA	180,19			
UB	375,06			
UC	11,66			
UC1	197,07			
UC2	418,79			
UCa1	6,42			
UCa2	149,27			
UCb2	49,07			
UE	291,99			
UEa	10,60			
UEc	131,71			
UEd	70,29			
UEf	63,93			
UEea	14,91			
UEeb	70,62			
UEec	58,89			
UEr	85,86			
UES	103,43			
UJ	51,04			
1AU1 / 2 1AUb1 / 2	78,26	166,48	166	0,6
1AUE	31,52			
1AUES	34,73			
2AU	21,97			
N	3 590,32	3 939,01	3 939	13,4
NI	289,65			
Nr	41,18			
Nv	17,86			
A	21704,69	21719,06	21 719	73,7
Ah	1,14			
AI	6,95			
Ap	6,28			
TOTAL (à l'arrondi)	29 452 ha	29 452 ha		100 %

Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH – PDU

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Les références aux articles du règlement écrit modifié précédemment évoquées ne nécessitent pas la mise à jour dans la pièce n°1 : Rapport de présentation.

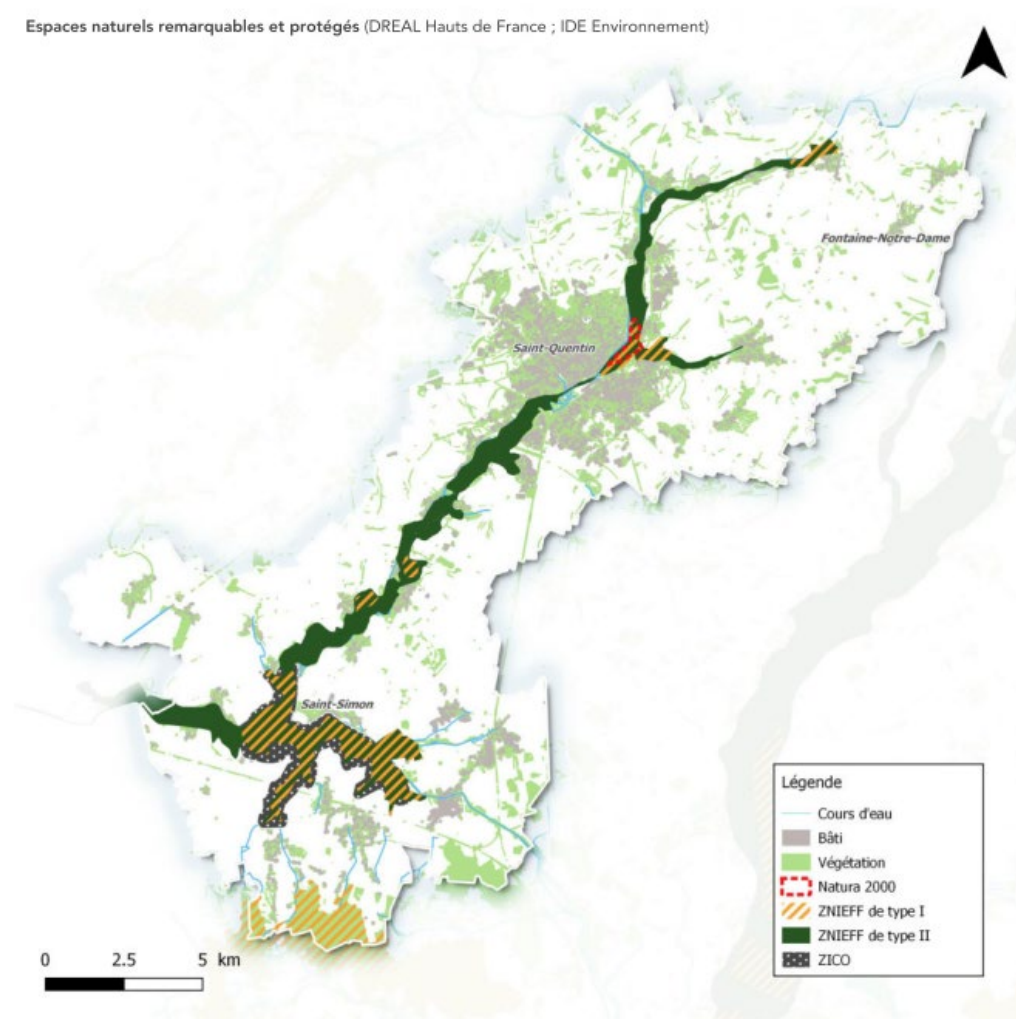
Les autres documents composant le PLU demeurent inchangés.

4. Incidences de la procédure de modification simplifiée sur l'environnement

A. Le contexte intercommunal

Le territoire de la CA du Saint-Quentinois est concerné par :

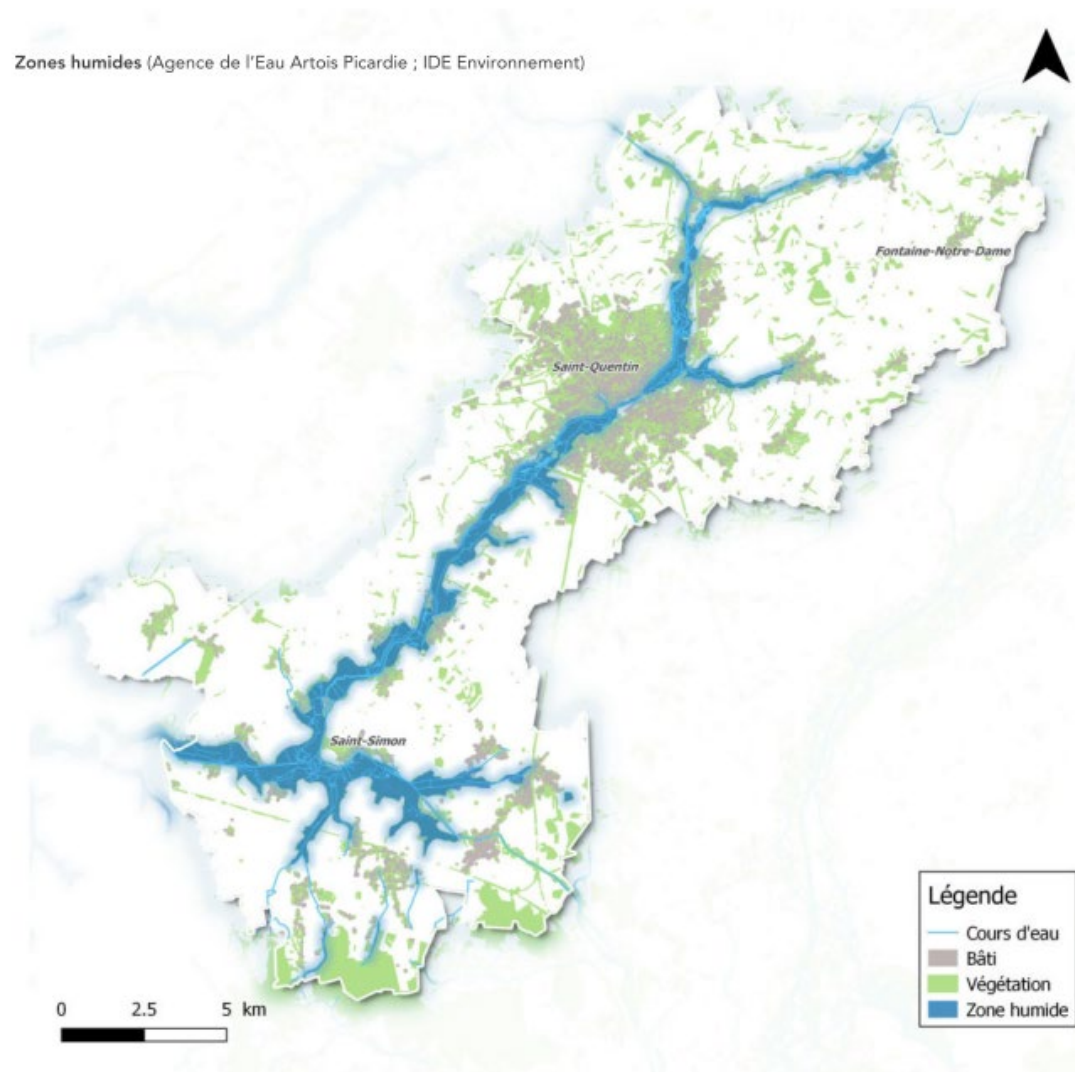
- Une Natura 2000 (ZPS), Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle (FR2210026)
- Cinq ZNIEFF de type 1 :
 - o Marais de Saint-Simon (n°220005027),
 - o Marais d'Isle et d'Harly (n°220005029),
 - o Forêts de l'Antique Massif de Beine (n°220013422),
 - o Haute Vallée de la Somme à Fonsommes (n°220014005),
 - o La vallée de la Somme de Happencourt et Seraucourt-le-Grand (n°220030040)



Source : page 265 du rapport de présentation

- 1 ZNIEFF de type 2 : Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville
- 1 ZICO : Etangs et Marais du Bassin de la Somme (12)

- Les zones à dominantes humides



Source : page 262 du rapport de présentation

La cartographie ci-dessus recense les principales zones à dominantes humides, issues des données émanant de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Elles sont principalement localisées au sein de la vallée de la Somme.

La Réserve Naturelle Nationale des Marais d'Isle qui constitue une zone refuge marécageuses du bassin du fleuve de la Somme s'inscrit dans ces espaces. Notons que la réserve s'inscrit dans les inventaires du patrimoine naturel ZNIEFF (cité page 32 de la présente pièce et dont numéro régional : 02VDS102) et dans le réseau Natura 2000 en étant désigné Zone de Protection Spéciale (FR2210026).

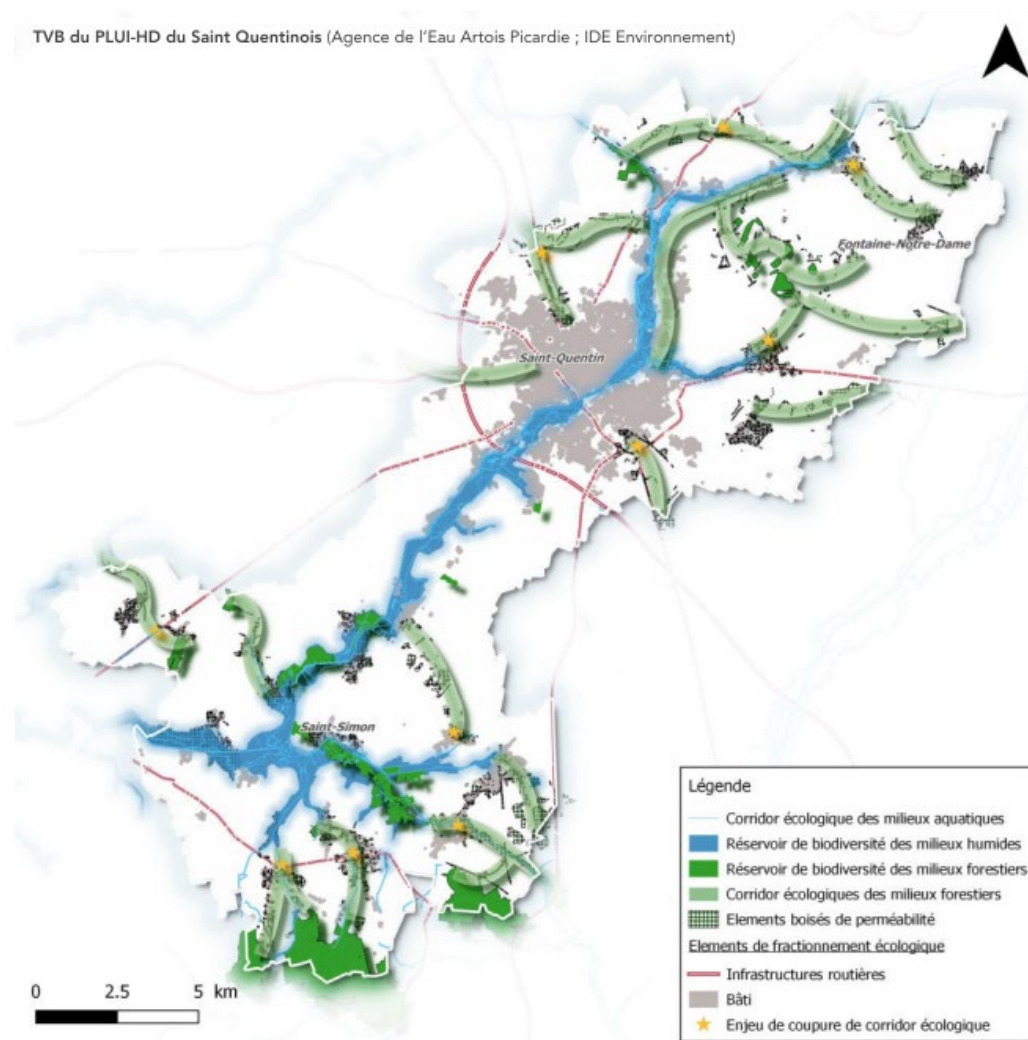
Du fait de son implantation en milieux urbains, les marais sont soumis à de fortes contraintes environnementales. Ils sont inscrits aux abords immédiats de réseaux routiers, ferroviaires et secteurs densément bâtis.



Source : page 263 du rapport de présentation

Les Marais d'Isle sont très fortement boisés avec des bois tourbeux de type aulnaie, grandes herbes et taillis de saules. Ce boisement a principalement eu lieu au cours du XXème siècle. Il existe également des zones de phragmitaies et mégaphorbiaies sur les rives de la Somme.

- La trame Verte et Bleue



La Trame Verte et Bleue du territoire est principalement inféodée à la vallée de la Somme avec ses complexes humides rivulaires ainsi qu'un ensemble d'éléments boisés plus ou moins ponctuels formant ainsi un maillage écologique diffus sur l'ensemble du territoire. Ce maillage écologique est majeur dans le maintien d'une biodiversité ordinaire en lien direct avec le paysage agricole local. Ces îlots boisés diffus sont également portés par les bourgs de villages qui constituent de véritables relais. L'intégration de la nature ordinaire en centre urbain prend tout son sens.

En synthèse :

Entité fonctionnelle de la Vallée de la Somme :

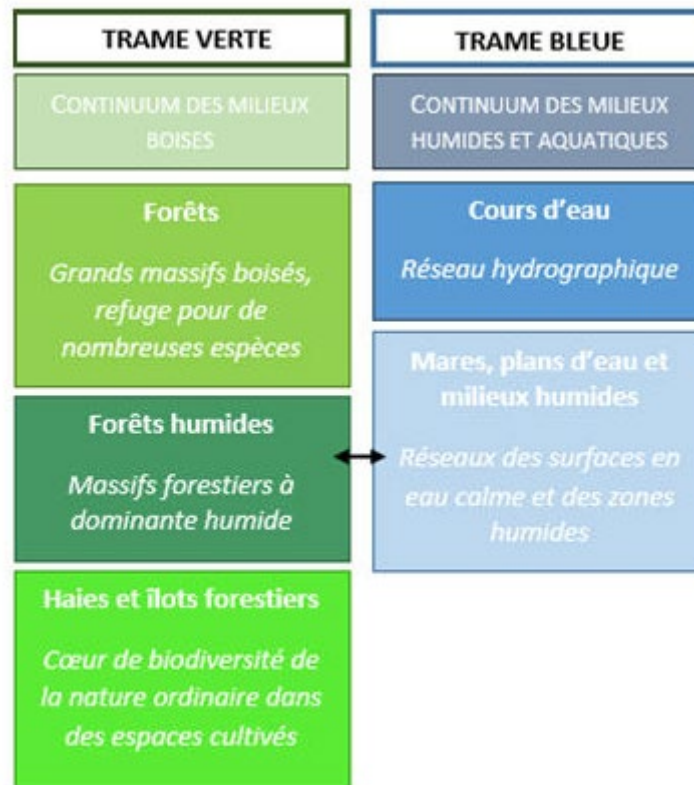
Réservoir de biodiversité comprenant la Somme et son lit majeur

Entité fonctionnelle Haies et îlots boisés de la plaine agricole :

Les principaux réservoirs de biodiversité sont localisés au sud du territoire en direction du Massif de Beine

Éléments constituant la Trame verte : continuum des milieux boisés, forêts refuge pour de nombreuses espèces, forêts humides et haies et îlots forestiers (cœurs de biodiversité de la nature ordinaire dans les espaces cultivés)

Éléments constituant la Trame bleue : continuum des milieux humides et aquatiques, cours d'eau et mares, plans d'eau et milieux humides



Source : page 269 du rapport de présentation

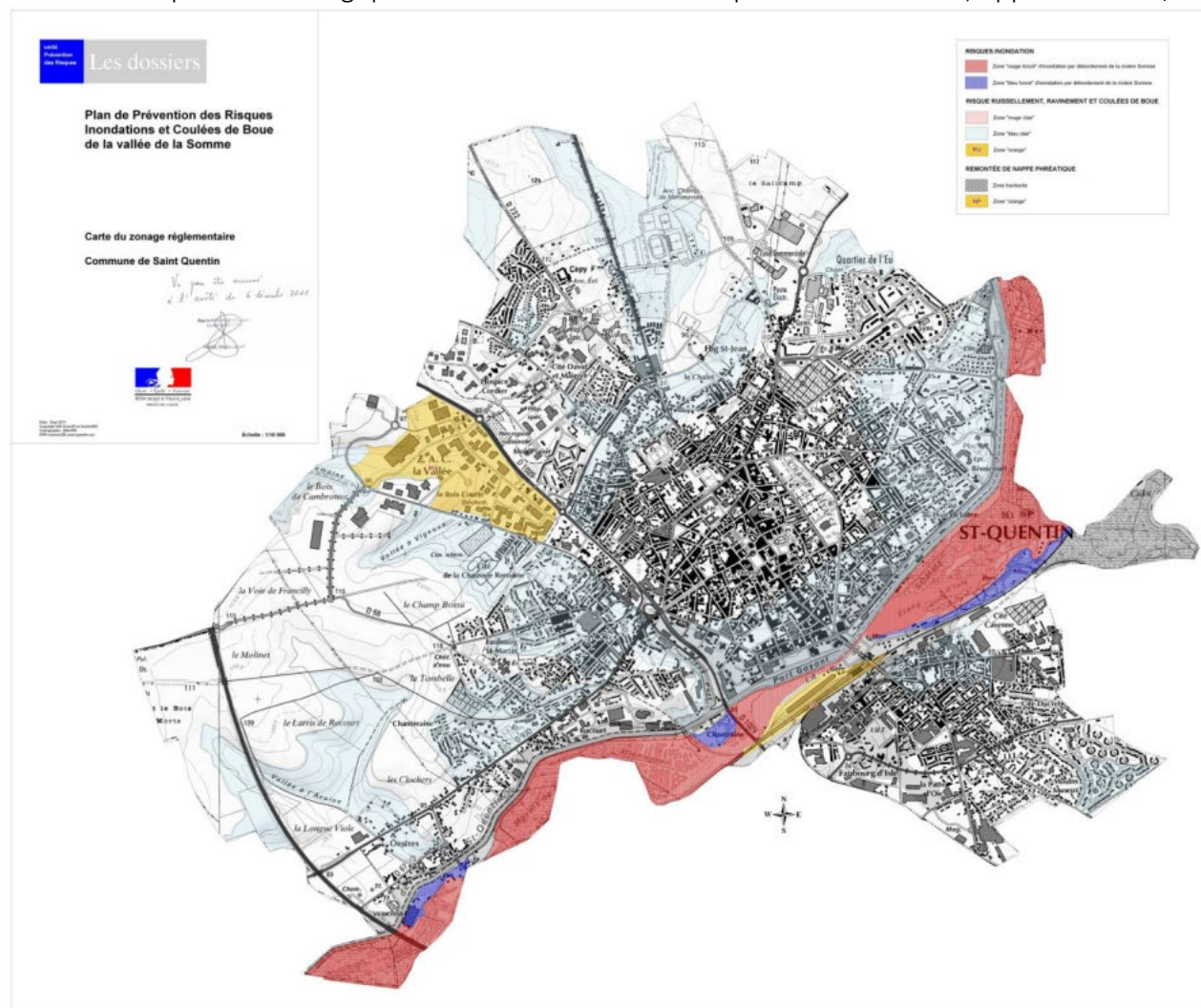
Les risques identifiés :

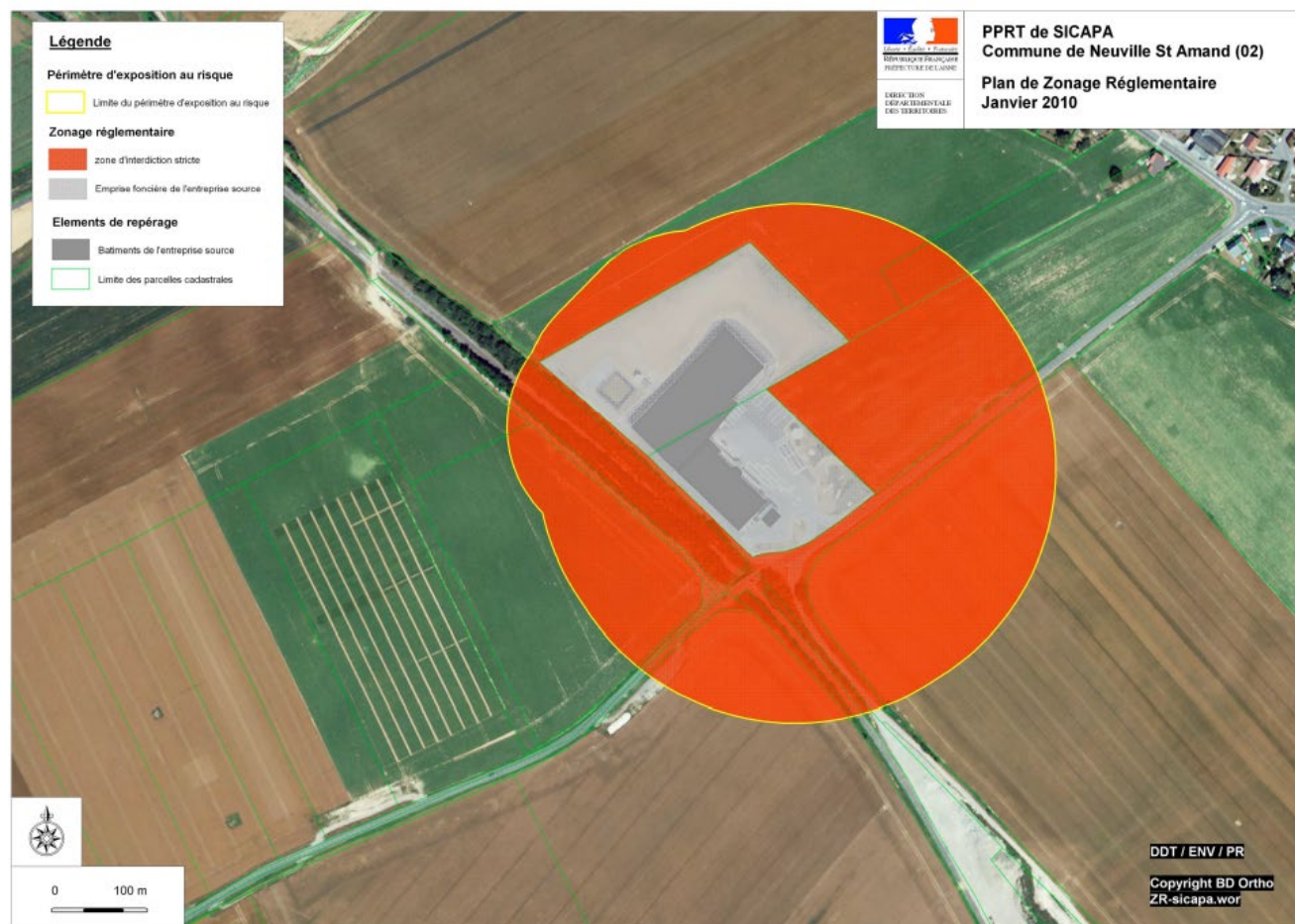
- La CA du Saint-Quentinois est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de la Somme approuvé le 6 décembre 2011.

Le territoire est également concerné par :

- Le plan de Prévention des Risques aux mouvements de terrains sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin, approuvé le 29/10/2014.

- Le plan de Prévention des Risques Technologiques de Neuville Saint Amand pour la SAS SICAPA, approuvé le 26/07/2010.





Le site **GéoRisques** fait état de la présence sur le territoire de la CA du Saint-Quentinois (Saint-Quentin, Flavy-le-Martel et Neuville Saint-Amand, communes concernées par la Modification Simplifiée) :

Saint-Quentin	Flavy-le-Martel	Neuville-Saint-Amand
---------------	-----------------	----------------------

5 installations classées non SEVESO : Engie Cofely, HES Logistique, Cora SA, Centre Hospitalier Général, Régionale Location et Services Textiles (ELIS)	1 installation classée non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune	1 entreprise SEVESO seuil haut à moins de 1.5km (GIE SICALOG) 1 entreprise SEVESO seuil haut sur la commune 1 installation classée non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux
46 Sites pollués : anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. La CASIAS ne renseigne aucunement sur l'état de pollution ou non d'un site	1 (ancien dépôt de déchets ou d'infiltration de substances polluantes)	3 sites pollués : Mécanique générale HIVET, Garage ex Station Service VANDORPE, Coopérative SICAPA
46 anciens sites industriels ou activités de service	1 ancien site industriel ou activités de service	3 anciens sites industriels ou activités de service

B. Incidences

Rappelons que la modification simplifiée du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois vise à :

- faciliter le développement des activités économiques existantes dans une des zones d'activités en modifiant le règlement de la zone UE pour créer un secteur UEf dans lequel les annexes et extensions peuvent s'implanter dans une bande comprise entre 3 et 10 mètres des voies et

emprises publiques et tout en maintenant des limites de hauteur de constructions et un traitement des espaces libres ;

- supprimer deux Emplacements Réservés à Flavy le Martel, devenus inutiles.
- corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit en apportant une précision supplémentaire dans l'article 3 de la zone 1AUE, pour être cohérent avec l'étude entrée de ville inscrite au rapport de présentation (concerne la commune de Neuville Saint-Amand).

Compte tenu de la nature et de l'importance des corrections apportées au PLUi-HD, la modification simplifiée du PLUi-HD n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

5. Compatibilité avec les documents supra-communaux

Les plans et programmes à prendre en compte dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois :

A. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts de France adopté en 2020 et modifié le 21/ 11/2024.

Le SRADDET fixe des objectifs dans les domaines suivants :

- | | |
|---|---|
| - <i>Lutte contre le changement climatique,</i> | - <i>Prévention et gestion des déchets,</i> |
| - <i>Gestion économe de l'espace,</i> | - <i>Équilibre des territoires,</i> |
| - <i>Pollution de l'air,</i> | - <i>Désenclavement des territoires ruraux,</i> |
| - <i>Implantation d'infrastructures d'intérêt régional,</i> | - <i>Habitats,</i> |
| - <i>Protection et développement des transports,</i> | - <i>Maîtrise et valorisation de l'énergie.</i> |

➡ **Les changements apportés par la procédure de modification simplifiée du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois ne concernent aucun des enjeux identifiés dans le SRADDET**

B. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE 2022-2027) adopté par arrêté daté du 21 mars 2022.

- ➔ ***Les changements apportés par la procédure de modification simplifiée du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois ne concernent aucun des enjeux identifiés dans le SDAGE***

C. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Haute Somme, adopté par arrêté du 15 juin 2017.

- ➔ ***Les changements apportés par la procédure de modification simplifiée du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois ne concernent aucun des enjeux identifiés dans le SAGE***

D. Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Artois Picardie approuvé le 18 mars 2022

Il fixe pour une période de six ans (2022-2027), 5 grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Ces 5 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 41 dispositions sont :

- ➔ Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- ➔ Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- ➔ Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs-relais ;
- ➔ Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoire sinistrés ;
- ➔ Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

- ➔ ***Les changements apportés par la procédure de modification simplifiée du PLUi-HD de la CA du Saint-Quentinois ne concernent aucun des enjeux identifiés dans le PGRI***